

### Les cours dans les collèges de la Compagnie<sup>21</sup>

1. En tenant compte non seulement du progrès de nos Scolastiques dans les lettres, mais aussi du progrès dans les lettres et la conduite de ceux de l'extérieur que nous avons reçus dans nos collèges pour les former, on ouvrira des classes publiques là où cela pourra se faire aisément [A], au moins pour les humanités. On pourra en ouvrir pour des disciplines plus importantes en fonction des lieux où se trouveront les collèges [B], ayant toujours devant les yeux ce qui est plus agréable à Dieu.

A. *Ce sera au Préposé Général de décider où il doit y avoir de telles classes.*

B. *On tiendra aussi compte de ce que la Compagnie pourra aisément le faire. Mais notre intention serait que, dans les collèges, on enseigne en général les humanités, les langues et la doctrine chrétienne, et, si cela était nécessaire, qu'on y donne un cours de cas de conscience. S'il y a quelqu'un qui puisse aisément prêcher ou confesser, qu'on fasse aussi cela, mais sans aborder les disciplines supérieures ; pour les apprendre, on enverra de ces collèges aux universités de la Compagnie ceux qui y auront achevé leurs études littéraires.*

2. On suivra dans ces classes une méthode telle que les étudiants qui viennent de l'extérieur soient bien formés en ce qui touche à la doctrine chrétienne ; on veillera, autant que faire se peut, à ce qu'ils se confessent chaque mois et entendent fréquemment la parole de Dieu, et enfin à ce que, avec les lettres, ils acquièrent aussi une conduite digne d'un chrétien. Et, puisque dans les cas particuliers il faudra qu'il y ait une grande diversité en raison de la variété des lieux et des personnes, ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans les détails. Qu'il soit dit, cependant, que dans tout collège devront être établies des règles [C] qui traitent de tout ce qui est nécessaire. Nous voulons pourtant recommander ici **[que ne manque pas la correction pour les étudiants du dehors autant qu'il en sera besoin ; mais elle ne sera jamais donnée par quelqu'un de la Compagnie elle-même [D]<sup>22</sup>]**.

C. *[On pourra adapter aux autres collèges ce qui, dans les règles du Collège Romain, conviendra à chacun]<sup>23</sup>.*

D. *Pour cela on aura, là où on pourra en avoir, quelqu'un chargé de donner les corrections ; là où ce ne sera pas possible, on imaginera un moyen de les punir, soit par l'un des étudiants, soit d'une autre manière qui convient.*

3. Il est vraiment propre à notre profession de ne pas accepter de récompense temporelle pour les ministères spirituels auxquels nous nous livrons, selon notre Institut, pour aider le prochain. Il ne convient donc pas d'accepter une dotation de collège qui **obligerait la Compagnie** à donner un prédicateur, un confesseur **ou un professeur de théologie**<sup>24</sup> [E]. Car, bien qu'une raison d'équité et de gratitude nous pousse à servir avec plus d'attention en exerçant les tâches susdites qui sont propres à notre Institut dans les collèges qui ont été fondés avec plus de générosité et de dévotion, il ne faut cependant pas accepter des obligations et des accords qui soient un obstacle à la pureté de notre manière de procéder, qui est de donner gratuitement ce que nous avons reçu gratuitement. On peut cependant accepter, pour la subsistance de ceux qui sont au service du bien commun des collèges ou de ceux qui étudient dans ce but, la dotation que la charité des fondateurs assigne ordinairement pour la gloire divine.

*E. Si le Préposé Général ou la Compagnie acceptaient la charge d'une université, il ne serait pas contraire à l'esprit de cette constitution-ci de s'obliger, de ce fait, à donner les cours ordinaires de cette université, même s'il y avait parmi ceux-ci quelques cours de théologie.*

---

<sup>21</sup> **Expliqué (d'une manière générale) : NC 277-292.**

<sup>22</sup> **Abrogé par la 34<sup>e</sup> C.G.** (La correction des élèves – non corporelle –, dans la mesure où elle sera nécessaire, se fera de manières différentes selon les lieux).

<sup>23</sup> **Abrogé.** (Cette règle est obsolète et ne peut être appliquée).

<sup>24</sup> (Cela ne serait cependant pas illicite ; cf. NC 186.)

### Le gouvernement des collèges

1. Conformément aux Lettres du Siège Apostolique, la Compagnie professe aura le soin ou la surintendance des collèges. Ne pouvant, en effet, chercher aucun profit personnel tiré des revenus, ni les faire servir à son propre usage, il est très probable qu'elle procédera d'une façon plus pure et plus spirituelle, plus constamment et plus durablement, pour ce qu'il convient de faire en vue d'un bon gouvernement des collèges, pour un plus grand service de notre Dieu et Seigneur.

2. En dehors de ce qui concerne les Constitutions et la suppression ou l'aliénation de ces collèges, tout le pouvoir, toute l'administration et, en général, la gestion de cette surintendance seront entre les mains du Préposé Général ; celui-ci, ayant devant les yeux le but que visent les collèges et toute la Compagnie, verra mieux ce qu'il convient d'y faire.

3. Le Préposé Général, par lui-même ou par un autre à qui il aura délégué son pouvoir en ce domaine, établira à la tête de chaque collège un Recteur [A] [**pris parmi les Coadjuteurs de la Compagnie**]<sup>32</sup>. Celui-ci rendra compte au Provincial, ou à celui que nommera le Général, de la charge qui lui a été confiée. Le même Préposé aura le pouvoir de retirer le Recteur et de le libérer de sa charge, selon ce qui lui paraîtra convenir davantage dans le Seigneur.

*A. Cela n'empêche pas qu'un Profès, envoyé pour visiter ou réformer les affaires d'un collège, ne puisse y résider ou y exercer la présidence sur tous les autres, pour un temps ou autrement, comme cela paraîtra convenir davantage pour le bien du collège ou pour le bien universel.*

4. On veillera à ce que celui à qui est donnée la charge de Recteur soit un homme de grand exemple, de grande édification, aussi d'une grande mortification de toutes ses inclinations mauvaises, et dont l'obéissance et l'humilité aient été spécialement éprouvées. Qu'il ait aussi le don du discernement, qu'il soit apte au gouvernement, versé dans la pratique des affaires, expérimenté dans les choses spirituelles ; qu'il sache allier la sévérité, en lieu et en temps voulus, avec la bienveillance. Qu'il soit attentif, endurant au travail et aussi homme instruit, quelqu'un enfin en qui les Supérieurs puissent avoir confiance et à qui ils puissent déléguer leur pouvoir en toute sécurité. En effet, plus ce pouvoir sera grand, et mieux les collèges pourront être gouvernés pour une plus grande gloire de Dieu.

5. La fonction de Recteur sera avant tout de porter comme sur ses épaules le collège tout entier par la prière et les saints désirs ; puis de veiller à ce qu'on observe les Constitutions [B], et d'être attentif, en toute sollicitude, à tous les membres du collège, de les défendre contre ce qui peut leur nuire dans la maison et au-dehors, soit en prenant des mesures préventives, soit aussi, si quelque mal se produisait, en y portant remède comme il convient pour le bien de chacun et pour le bien universel. Il s'efforcera de les faire progresser en vertus et en lettres, et conservera leur santé ainsi que les biens matériels du collège, meubles ou immeubles [C]. Il établira avec prudence ceux qui s'acquitteront des charges de la maison et observera comment ils le font, les maintenant dans leurs charges ou les en retirant, selon ce que, dans le Seigneur, il jugera convenir. D'une manière générale, il veillera à ce que l'on observe ce qui a été dit dans les chapitres précédents concernant les collèges. Il se souviendra aussi de garder une entière subordination dans son obéissance non seulement au Préposé Général, mais aussi au Provincial, l'informant de ce dont il faut l'informer, ayant

recours à lui pour ce qui est plus important, et exécutant les ordres qui lui auront été donnés (puisqu'il est son Supérieur), tout comme il est juste que se réfèrent à lui et lui rendent obéissance ceux qui vivent dans le collège. Ceux-ci devront témoigner à leur Recteur beaucoup de révérence et de déférence, comme à celui qui tient la place du Christ notre Seigneur, lui laissant, avec une véritable obéissance, la libre disposition d'eux-mêmes et de leurs affaires. Ils n'auront rien qui lui soit fermé [D], pas même leur propre conscience, qu'ils devront lui ouvrir (comme il a été dit dans l'Examen) à des époques déterminées, et plus souvent si une raison le demandait ; sans lui résister, sans s'opposer à lui, et sans manifester d'aucune manière un jugement personnel opposé à son jugement. Ainsi par l'union d'un même sentiment et d'un même vouloir et par la soumission qui est due, ils se maintiendront et progresseront mieux dans le service divin.

*B. De même que veiller à ce que l'on observe entièrement les Constitutions, de même aussi en dispenser (quand il jugerait que telle serait l'intention de celui qui les a établies, dans quelque cas particulier, selon les circonstances et les besoins, et en considérant le plus grand bien commun), cela relèvera du Recteur, après en avoir reçu le pouvoir de ses Supérieurs majeurs.*

*C. A ce qui est dit là se rapporte le soin qui convient de conserver les amis et de rendre bienveillants ceux qui nous sont opposés.*

*D. Par ce qui est fermé on entend : les portes ou les armoires, etc.*

6. Pour le bon gouvernement de la maison, le Recteur non seulement pourvoira au nombre nécessaire de chargés d'office, mais il veillera à ce qu'ils soient capables [E], autant que possible, de remplir leur office ; il donnera à chacun ses règles [F], où se trouve ce qui concerne l'office de chacun, et il veillera à ce que l'un ne se mêle pas de l'office de l'autre. En outre, de même qu'il devra les faire aider si cela est nécessaire, de même, lorsqu'il leur reste du temps, il veillera à ce qu'ils emploient ce temps utilement au service divin.

*E. Capables doit être entendu : en tenant compte de la compétence des personnes et de leurs occupations. En effet, les offices qui comportent des occupations abondantes ne conviendraient pas du tout à ceux qui sont très occupés à d'autres choses ; et certains, parce qu'ils nécessitent de l'expérience pour être bien faits, ne devraient pas être changés facilement.*

*F. Parmi les règles, chacun devrait lire **chaque semaine**<sup>33</sup> celles qui le concernent.*

7. Parmi les chargés d'office dont le Recteur a besoin, il faut choisir en premier lieu un ministre capable, qui soit Vice-recteur ou maître de maison, et pourvoie à toutes les choses qui concernent le bien universel. Il faut aussi **un syndic pour les affaires extérieures**<sup>34</sup> [G], et quelqu'un qui ait la surintendance des choses spirituelles ; enfin deux autres ou plus, en la prudence et la probité de qui il ait toute confiance, pour pouvoir s'entretenir avec eux de ce qui lui semblera plus difficile et demandant qu'on leur en fasse part, pour une plus grande gloire de Dieu. Il y en a encore d'autres qui seront nécessaires pour des offices particuliers [H].

G. *S'il n'y avait pas un assez grand nombre d'hommes, un seul pourrait avoir plusieurs fonctions. Par exemple, le ministre et le surintendant dont il a été question pourraient avoir soin de ce qui concerne le Recteur ou les novices, etc.*

H. *Ainsi pourrait-il y avoir un secrétaire, un portier, un sacristain, un cuisinier, un blanchisseur. Les autres charges moins lourdes pourraient être réparties entre les Scolastiques, s'il n'y avait personne d'autre qui pourrait les exercer.*

8. Le Recteur veillera à ce qu'une entière obéissance soit gardée par ceux du collège envers chacun des chargés d'office dans l'exercice de leur charge, et par les chargés d'office envers le Ministre et le Recteur lui-même, selon ce qu'il leur ordonnera. Et, d'une façon générale, il convient de rappeler que ceux qui ont la charge d'autres soumis à leur obéissance doivent les précéder par l'exemple de l'obéissance qu'ils rendront eux-mêmes à leurs Supérieurs tenant la place du Christ.

9. Il sera utile pour tout que l'on observe un horaire pour les études, la prière, les messes, les cours, les repas, le sommeil et le reste. On donnera un signal aux heures fixées [I] ; quand ils l'entendront, tous se porteront aussitôt, laissant même une lettre inachevée, vers ce à quoi ils sont appelés. Ce sera au Recteur ou à celui qui tiendra la première place de voir quand ces heures doivent être modifiées en raison des circonstances de temps ou d'autres causes. Et on observera ce qu'il aura ordonné.

I. *Le signal sera donné avec une cloche<sup>35</sup>, que l'on sonnera pour aller dormir, pour les repas, etc.*

10. **[Le Recteur doit, pendant quarante jours, donner lui-même des cours ou enseigner la doctrine chrétienne]<sup>36</sup> [K].** Il verra aussi, parmi les membres du collège, quels sont ceux qui, dans la maison ou au-dehors, doivent être en rapport avec les autres, et dans quelles limites, par des conversations spirituelles, pour donner les Exercices, pour entendre la confession, et aussi par la prédication, les cours ou l'enseignement de la doctrine chrétienne ; cela se fera en partie pour qu'ils s'y exercent eux-mêmes (spécialement vers la fin de leurs études), et en partie pour le fruit qu'en retireront les autres, ceux de la maison et ceux de l'extérieur. Et en tout il pourvoira à ce qu'il sentira être, après avoir pesé toutes choses, plus agréable à la divine et souveraine Bonté et pour son service et sa plus grande gloire [L].

K. *S'il ne paraît pas qu'il convienne, pour l'édification ou pour quelque autre raison suffisante, que le Recteur enseigne lui-même, il en fera part au Provincial ; et, si celui-ci est aussi du même avis, un autre pourra prendre cette charge.*

L. *Les constitutions qui concernent les collèges pourraient être gardées à part, et être lues en public deux ou trois fois par an<sup>37</sup>.*

<sup>32</sup> **Abrogé par la 34<sup>e</sup> C.G.** (En tant que norme à observer : en effet, elle n'a presque jamais été appliquée d'une manière constante et ne l'est pas maintenant ; bien plus, il y avait une directive plutôt contraire dans Coll. d. 244).

<sup>33</sup> **Modifié : NC 415.**

<sup>34</sup> (Cf. [271] note 11).

<sup>35</sup> (Cela se fera en se conformant aux diverses habitudes des lieux).

<sup>36</sup> **Abrogé par la 34<sup>e</sup> C.G. en tant que norme stricte ;** on regardera plutôt cela comme le conseil d'exercer un ministère pastoral humble.

<sup>37</sup> **Modifié : NC 415.** (Pour ce qui concerne la lecture en public).

### Les Universités à accepter dans la Compagnie<sup>38</sup>

1. La même raison de charité, qui fait accepter les collèges et y avoir des classes publiques pour former dans les connaissances et dans la manière de vivre, non seulement les Nôtres, mais plus encore ceux qui n'appartiennent pas à la Compagnie, pourra s'étendre jusqu'à prendre en charge des universités ; de la sorte, en elles ce fruit s'étendra et se manifestera plus largement, tant par les matières qui y sont enseignées que par les hommes qui s'y rassemblent et par les grades qui leur sont donnés afin qu'ils puissent enseigner ailleurs avec autorité ce qu'ils y ont bien appris pour la gloire de Dieu.

2. Cependant c'est à celui qui a la responsabilité suprême de la Compagnie qu'est laissé le soin de juger à quelles conditions et avec quelles obligations [A] et en quels lieux ces universités doivent être acceptées. Celui-ci, après avoir entendu l'avis de ses Assistants et d'autres personnes qu'il voudra consulter, pourra décider lui-même si on doit les accepter. **[Mais, une fois qu'elles auront été acceptées, il ne pourra pas les supprimer sans la Congrégation Générale]**<sup>39</sup>.

*A. Quand le fondateur voudrait qu'un certain nombre de professeurs soient donnés par la Compagnie ou que d'autres obligations soient assumées, il faut noter que si on les accepte, jugeant qu'il est alors aussi utile pour la Compagnie de s'en charger en raison de la fin qu'elle poursuit, le service de Dieu, il ne faut pas manquer de s'en acquitter. Mais il ne faut pas non plus faire facilement dans ce domaine plus que ce à quoi on est obligé, sans le consentement du Général, (surtout si cela pouvait être interprété comme si on prenait une nouvelle obligation). Le Général ne se prêtera pas facilement à l'accorder ; bien plutôt, après avoir consulté ses Assistants sur ce sujet, il veillera à ne pas charger la Compagnie. Et, si l'on faisait une concession sur un point, qu'il soit clair qu'on ne contracte aucune obligation, mais que ce qui est ajouté est entièrement volontaire.*

3. Toutefois, comme la tranquillité de la vie religieuse et les occupations spirituelles ne permettent pas que la Compagnie se disperse et souffre des inconvénients qui résultent habituellement de la charge de juge au civil ou au pénal, on n'acceptera pas de juridiction de ce genre que la Compagnie aurait à exercer par elle-même ou faire exercer par d'autres qui dépendent d'elle. Pourtant, pour ce qui concerne proprement le bon état de l'université [B], il conviendra que les ministres de la justice ordinaire, séculière ou ecclésiastique, exécutent pour la punition des Scolastiques la volonté qui lui aura été signifiée par le Recteur de l'université, et que, d'une façon générale, ils promeuvent et favorisent tout ce qui concerne les études [C], surtout lorsque cela leur aura été recommandé par le Recteur.

*B. Concernerait proprement le bon état de l'université le cas d'un étudiant qui se révolterait ou ferait un tel scandale qu'il conviendrait de le chasser non seulement des écoles, mais même de la ville, ou de le jeter en prison ; dès que les ministres de la justice ordinaire en seraient informés, ils exécuteraient aussitôt la sentence. Pour cela et pour des choses semblables, il faudra avoir une autorisation écrite du prince ou du pouvoir souverain. Il faudrait aussi qu'une recommandation du Recteur en faveur d'un étudiant ait du poids auprès de ces mêmes ministres de la justice, afin que les étudiants ne soient pas opprimés.*

*C. Parce que l'exemption des juges ordinaires ne peut attirer de nombreux étudiants, on veillera à compenser cela par d'autres prérogatives et privilèges.*

---

<sup>38</sup> **Ont été abrogées en général par la 34<sup>e</sup> C.G. les normes concrètes contenues dans les chapitres 11 à 17, sauf [440-442],** dans la mesure où elles n'auraient pas déjà été abrogées par les lois de l'Eglise sur les universités aussi bien ecclésiastiques que catholiques. Demeurent cependant ici de nombreux critères et conseils opportuns et utiles, dont il faut attentivement tenir compte dans notre apostolat de l'enseignement supérieur. Cf. aussi NC 289, 293-295.

<sup>39</sup> **Abrogé : NC 402 § 3.**

**Les matières qu'on doit enseigner  
dans les Universités de la Compagnie**

1. La fin de la Compagnie et des études étant d'aider le prochain à connaître et à aimer Dieu et à sauver son âme, et le moyen le plus propre pour cette fin étant la faculté de théologie, c'est à elle que se consacreront principalement les universités de la Compagnie. Des professeurs très qualifiés y traiteront soigneusement de ce qui touche à la doctrine scolastique et à l'Écriture Sainte, et aussi de ce qui, dans la théologie positive, convient à la fin que nous nous sommes fixée (mais sans entrer dans cette partie du Droit Canon qui sert pour les affaires de contentieux).

2. Comme la connaissance de la théologie aussi bien que sa mise en pratique exigent, spécialement à notre époque, la connaissance des humanités [A], du latin, du grec et de l'hébreu, on nommera aussi des professeurs qualifiés de ces matières et en nombre suffisant. En outre on pourrait en nommer pour d'autres langues comme le chaldéen, l'arabe et l'indien [B], là où ces langues paraîtraient nécessaires ou utiles pour la fin qui a été dite, compte tenu des différents pays et des raisons poussant à enseigner ces langues.

*A. Par le mot d'humanités on entend, outre la grammaire, ce qui concerne la rhétorique, la poésie et l'histoire.*

*B. Quand, dans un collège ou une université, on projetterait de préparer des hommes pour aider les Sarrasins ou les Turcs, l'arabe ou le chaldéen conviendrait ; la langue indienne pour aider les Indiens ; et il faut dire la même chose d'autres langues qui pourraient être plus utiles en d'autres pays pour des raisons semblables.*

3. Et de même aussi, parce que les Arts ou les sciences naturelles [C] disposent les esprits à la théologie et servent à en avoir une parfaite connaissance et pratique, et sont par eux-mêmes une aide pour la même fin, ils seront traités avec le soin qui convient et par des professeurs érudits, cherchant sincèrement en tout l'honneur et la gloire de Dieu.

*C. On traitera de la logique, de la physique, de la métaphysique et de la morale, ainsi que des mathématiques, dans la mesure pourtant où ces disciplines conviennent pour la fin que nous poursuivons. Ce serait aussi une œuvre de charité que d'enseigner aux autres à lire et à écrire, s'il y avait assez de personnes de la Compagnie pour qu'elle puisse s'occuper de tout. Mais, en raison de leur petit nombre, nous n'enseignons pas habituellement cela.*

4. On ne traitera pas, dans les universités de la Compagnie, de l'étude de la médecine et du droit, parce que plus éloignés de notre Institut ; ou, du moins, la Compagnie ne s'en chargera pas elle-même.



### Manière et ordre pour traiter ces matières

1. Pour les études aussi bien de disciplines inférieures que de théologie, on observera l'organisation et l'ordre qui conviennent, aussi bien le matin que l'après-midi.

2. Bien que, en raison de la diversité des régions et des époques [A], il puisse arriver qu'il y ait des différences dans la répartition de l'ordre et des heures fixées pour l'étude, tous se mettront pourtant d'accord sur cela pour que partout on fasse ce que l'on estimera y être plus utile pour un plus grand progrès dans les lettres.

*A. Les heures fixées pour les cours, avec leur ordre et leur méthode, les exercices aussi bien de compositions (qui doivent être corrigées par les professeurs), que de disputes dans toutes les matières, la déclamation publique de discours et de vers, tout cela sera traité à part et en détail dans un traité, approuvé par le Préposé Général et auquel nous renvoie la présente constitution. Il suffit de signaler que cela doit être adapté aux lieux, aux temps et aux personnes, bien qu'il convienne d'arriver, autant que possible, à l'ordre dont il a été question.*

3. Il n'y aura pas seulement des cours qui seront donnés publiquement, mais on nommera aussi des professeurs différents, suivant les capacités et le nombre des auditeurs [B]. Les professeurs feront en sorte que progresse chacun de leurs étudiants en particulier [C], et exigeront qu'ils rendent compte des cours. Et ils veilleront à ce qu'ils les répètent [D], et à ce que ceux qui font des études littéraires perfectionnent leur parler ordinaire en parlant habituellement latin, leur style en écrivant et leur prononciation en prononçant bien et avec soin. A ceux-ci, et plus encore aux étudiants des facultés supérieures, ils feront fréquemment faire des disputes, pour lesquelles seront fixés des jours précis et des heures précises. Elles ne se feront pas seulement entre condisciples ; mais ceux qui sont à un niveau un peu inférieur disputeront aussi de ce qui est à leur portée avec ceux qui sont un peu plus avancés ; et, inversement, les plus avancés disputeront aussi avec ceux qui le sont moins, en descendant aux matières qui sont traitées par ceux-ci. Et les professeurs disputeront entre eux, en gardant toujours la modestie qui convient, et sous la présidence de quelqu'un qui mette un terme au débat et explique quel enseignement il faut tirer des questions disputées.

*B. Il y aura ordinairement trois professeurs pour les trois classes différentes de grammaire, un quatrième qui enseignera les humanités et un cinquième la rhétorique ; dans les classes de ces deux derniers, on doit enseigner le grec et l'hébreu, et toute autre langue qu'on apprendrait ; de sorte qu'il y ait toujours cinq classes. S'il y avait tellement à faire dans certaines d'entre elles qu'un seul professeur ne suffise pas, on lui adjoindra un assistant. Si le nombre des auditeurs ne peut permettre qu'un seul professeur, bien qu'il ait des auxiliaires, s'occupe de tous, on pourrait dédoubler la classe ainsi surchargée, de sorte qu'il y ait, par exemple, deux classes de cinquième ou deux de quatrième. Tous les professeurs appartiendront, si possible, à la Compagnie, bien que, si on est pressé par la nécessité, on puisse en avoir d'étrangers à la Compagnie. Si le petit nombre ou la disposition des auditeurs n'exigeait pas autant de classes ni autant de professeurs, en tout interviendra la prudence pour en réduire le nombre et ne nommer que ceux qui suffisent.*

*C. Si, en plus des maîtres ordinaires qui tiendront particulièrement compte des auditeurs, il faut qu'il y en ait un ou plusieurs qui, à la manière des professeurs publics, enseignent la philosophie, les mathématiques ou quelque autre matière, avec un peu plus*

*d'apparat que les professeurs ordinaires, c'est la prudence qui en décidera, en fonction des lieux et des personnes avec qui l'on traite, en ayant en vue une plus grande édification et un plus grand service de Dieu.*

*D. Les répétitions ne devront pas seulement porter sur le dernier cours, mais aussi sur ceux de la semaine et d'un temps plus éloigné, selon ce que l'on jugera utile.*

4. Ce sera également au Recteur, personnellement ou par le chancelier, de veiller toujours à ce que les nouveaux qui arrivent soient examinés et placés dans les classes et avec les maîtres qui leur conviennent. Et il sera laissé à son discernement, (après avoir entendu l'avis de ceux qui sont nommés pour cette tâche), de décider si les élèves doivent rester plus longtemps dans la même classe ou monter dans la suivante. Ce sera encore à lui de juger si, en dehors du latin, l'étude d'autres langues [E] doit être placée avant ou après les Arts et la théologie, et combien de temps chacun doit y rester. Ainsi également pour les autres disciplines supérieures, en raison de l'inégalité des aptitudes intellectuelles et des âges, et d'autres choses méritant réflexion, ce sera encore à lui de peser dans quelle mesure chacun doit les apprendre et combien de temps il doit y demeurer. Cependant il serait mieux que ceux qui ont âge et aptitudes s'efforcent de progresser en tout et de se signaler pour la gloire de Dieu.

*E. Il se pourrait que quelqu'un soit d'un tel âge ou ait des aptitudes intellectuelles telles que le latin soit suffisant pour lui et qu'il n'ait besoin des autres matières que dans la mesure où elles sont nécessaires pour entendre les confessions et traiter avec le prochain. Tels sont certains qui ont charge d'âmes et ne sont pas capables de grande érudition. Il y en aura d'autres, par contre, qui iront jusqu'à des disciplines plus hautes. Ce sera au Supérieur de juger dans quelle mesure il convient de prendre les unes et de laisser les autres. Après qu'il l'ait fait savoir aux étudiants du dehors, si ceux-ci voulaient pourtant agir autrement, on ne les forcera pas.*

5. De même que l'assiduité est nécessaire dans l'exercice des lettres, de même l'est aussi une certaine détente. La mesure et les moments de cette détente seront laissés à l'appréciation prudente du Recteur, après qu'il ait pesé les circonstances [F] de personnes et de lieux.

*F. Au moins un jour par semaine sera fixé pour un repos après le repas de midi. Pour le reste, on en référera au Provincial sur l'ordre à garder pour les vacances ou les interruptions ordinaires des études.*

### Les livres à enseigner

1. En général, comme on l'a dit lorsqu'il s'agissait des collèges, on enseignera les livres que, dans chaque matière, on estimera être d'une doctrine plus solide et plus sûre. On devra laisser de côté ceux dont la doctrine ou les auteurs seraient suspects [A]. Cependant ces derniers seront nommément signalés dans chaque université.

En théologie, on enseignera l'Ancien et le Nouveau Testament, et la doctrine scolastique de saint Thomas [B] ; et, dans ce qu'on appelle la théologie positive, on choisira les auteurs qui sembleront convenir davantage à notre fin [C].

*A. Même si un livre n'est pas suspect de mauvaise doctrine, il ne convient pas de l'enseigner quand l'auteur est pourtant suspect. Car l'œuvre est ordinairement cause de ce que celui qui la lit s'attache à son auteur, et l'autorité qu'il a dans ce qu'il dit de bon pourrait ensuite faire naître quelque confiance dans ce qu'il dit de mauvais. Et il est rare aussi que quelque poison ne se mêle pas à ce qui sort d'un cœur qui en est plein.*

*B. On enseignera aussi le Maître des Sentences. Mais s'il semblait, avec le temps, qu'un autre auteur serait plus utile aux étudiants, par exemple si on composait une somme ou un livre de théologie scolastique paraissant plus adapté à notre époque, on pourra l'enseigner après avoir sérieusement pris conseil, les choses ayant été bien examinées par des hommes estimés les plus aptes dans toute la Compagnie, et avec l'approbation du Préposé Général. On pourra le faire aussi pour les autres sciences et pour les humanités, si certains livres composés dans la Compagnie sont adoptés comme plus utiles que les autres que l'on a communément en main ; mais on le fera avec beaucoup d'attention, en ayant toujours devant les yeux notre fin, un plus grand bien universel.*

*C. Par exemple, une partie du Droit Canon et des Conciles, etc.*

2. Quant aux livres des humanités, latines ou grecques, on s'abstiendra aussi, autant que possible, dans les universités comme dans les collèges, d'enseigner à la jeunesse les livres dans lesquels il y aurait quelque chose qui pourrait nuire aux bonnes mœurs, s'ils n'ont pas été expurgés auparavant des choses et des expressions immorales [D].

*D. Si certains ne peuvent absolument pas être expurgés, comme Térence, il vaut mieux ne pas les enseigner, pour que la nature des sujets n'offense pas la pureté des cœurs.*

3. En logique, en philosophie naturelle et morale et en métaphysique, on doit suivre la doctrine d'Aristote, de même que dans les autres Arts libéraux. Et parmi les commentaires des auteurs, aussi bien dans ces disciplines qu'en littérature, après en avoir fait un choix, on signalera ceux que les élèves doivent lire, et ceux que les maîtres eux-mêmes doivent suivre de préférence à d'autres dans la doctrine qu'ils enseignent. Et le Recteur, en tout ce qu'il décidera, agira conformément à ce qui, dans la Compagnie universelle, sera jugé convenir davantage à la gloire de Dieu.

### Les cours et les grades

1. Pour les humanités et les langues, il ne peut y avoir, pour en achever l'étude, une durée limitée [A], à cause des différences d'intelligence et de connaissances chez les auditeurs, et pour beaucoup d'autres raisons qui ne permettent pas d'autre précision de temps que celle qui semblera convenir pour chacun, selon le jugement d'un Recteur ou d'un Chancelier prudent.

*A. Pour ceux qui sont bien doués et commencent leurs études, on verra s'il ne suffirait pas d'un semestre dans chacune des quatre classes inférieures, et de deux semestres dans la classe supérieure, en consacrant ce temps à l'étude de la rhétorique et des langues ; mais on ne peut pourtant pas prescrire de règle fixe.*

2. Pour l'étude des Arts, il faudra organiser des cours où l'on enseigne les sciences naturelles [B] (pour cela il ne faudra pas moins de trois années) ; outre ces cours, un semestre sera encore réservé pour répéter ce qu'on aura entendu, pour célébrer les actes scolastiques et pour recevoir le grade de Maître ès Arts, pour ceux qui le recevront. Le cours entier pour devenir Maître ès Arts sera donc de trois ans et demi. Et chaque année un tel cours commencera [C] et un autre s'achèvera, avec l'aide divine.

*B. Si quelqu'un avait suivi ailleurs une partie du cours des Arts, on pourrait tenir compte de ce temps. Mais, la plupart du temps, pour que quelqu'un soit promu au grade de Maître ès Arts, il faut qu'il ait étudié pendant trois ans, comme il a été dit. Il en sera dit de même pour les quatre années de théologie nécessaires pour être admis aux actes et obtenir le grade de docteur dans cette discipline.*

*C. Si, par manque d'hommes ou pour d'autres raisons, il n'était pas commode d'assurer totalement cela, on fera ce que l'on pourra, avec l'accord du Préposé Général ou au moins du Provincial.*

3. Le cours de théologie s'étendra sur six ans. Pendant les quatre premières années, on enseignera tout ce que l'on devra enseigner ; pendant les deux dernières années, outre les répétitions, les actes habituels en vue du doctorat seront accomplis par ceux qui doivent y être promus. Le cours commencera ordinairement tous les quatre ans [D], en répartissant de telle façon les livres à enseigner que tout étudiant puisse commencer par n'importe laquelle des quatre années, et que, en suivant le reste du cycle de quatre ans commencé cette année et les cours suivants de ce cycle jusqu'au point où il avait commencé, il puisse achever en quatre ans tout le cours de théologie.

*D. Si la situation dans un collège ou une université de la Compagnie était telle qu'il semblerait préférable de commencer le cycle tous les deux ans, ou un peu après la quatrième année, on pourra, avec l'accord du Général ou du Provincial, faire ce qu'on trouvera convenir davantage.*

4. Pour les grades de Maître ès Arts et de Docteur en théologie, on observera trois choses.

La première : on n'y sera promu que si l'on a été soigneusement et publiquement examiné [E] par des personnes désignées remplissant bien leur office, et si l'on a été trouvé apte à enseigner cette matière, qu'on soit membre de la Compagnie ou hors de celle-ci.

La deuxième : pour fermer la porte à l'ambition, on ne fixera pas de places déterminées pour ceux qui reçoivent les grades ; mais qu'ils veillent bien plutôt à regarder les autres comme plus méritants, sans observer aucune différence de places.

La troisième : de même qu'elle enseigne gratuitement, la Compagnie promouvra aussi gratuitement aux grades ; et l'on ne permettra à ceux du dehors que très peu de dépenses, bien qu'elles soient volontaires [F], de peur que l'habitude n'en vienne à avoir force de loi et qu'il ne se fasse, avec le temps, des abus en ce domaine.

Le Recteur veillera aussi à ne permettre ni aux professeurs ni à aucun autre membre de la Compagnie de recevoir de personne, pour eux ou pour le collège, de l'argent ou n'importe quels présents, pour quelque service qui aurait été rendu, puisque, selon notre Institut, notre salaire sera le seul Christ notre Seigneur, lui qui est notre magnifique récompense.

*E. Si, pour de justes raisons, il semblait que quelqu'un ne doive pas être examiné en public, après avoir obtenu la permission du Général ou du Provincial, on pourra faire ce que le Recteur jugera devoir être fait pour une plus grande gloire de Dieu.*

*F. Et ainsi on ne permettra ni banquets ni autres fêtes qui se font non sans grands frais et qui sont inutiles pour la fin que nous nous sommes proposée ; et on ne donnera ni bonnets, ni gants, ni rien d'autre.*

### Ce qui concerne les bonnes mœurs

1. On veillera avec soin à ce que ceux qui viennent dans les universités de la Compagnie pour y apprendre les lettres, y apprennent en même temps des mœurs bonnes et dignes de chrétiens. Pour cela on trouvera une grande aide à ce que tous se confessent au moins une fois par mois, entendent chaque jour la messe [A], et le sermon chaque jour de fête, quand il y en aura un. Les maîtres veilleront a cela, chacun pour ses étudiants.

*A. Pour ceux que l'on peut facilement y obliger, qu'on les oblige à ce qui est dit de la confession, de la messe, du sermon, de la doctrine chrétienne et de la déclamation. Pour les autres, il convient de les persuader avec amour ; mais on ne les y contraindra pas ni ne les renverra des écoles s'ils ne le font pas, pour autant cependant qu'ils ne semblent pas être une cause de relâchement ou de scandale pour les autres.*

2. On enseignera aussi dans le collège, un jour de chaque semaine, la doctrine chrétienne ; et on veillera à la faire apprendre et à la faire réciter aux enfants ; et à ce que tous la sachent, même les plus grands, si possible.

3. Il y aura aussi chaque semaine (comme on l'a dit pour les collèges) une déclamation faite par l'un des Scolastiques [B] sur des choses qui édifient les auditeurs et les invitent a désirer progresser en toute pureté et en toute vertu, afin de ne pas seulement exercer le style, mais d'améliorer les mœurs. Et il faudra que tous ceux qui savent le latin soient présents à cette déclamation.

*B. En général, celui qui fera cette déclamation sera un étudiant de première année, soit l'un des Scolastiques de la Compagnie, soit l'un des étudiants étrangers à la Compagnie. Parfois, cependant, quelqu'un d'autre pourrait, si cela semble bon au recteur, la rédiger ou lire celle qu'un autre aura rédigée. Mais, quel que soit celui qui la prononce, comme il s'agit d'un acte public, elle devra être telle qu'elle ne soit pas jugée indigne de ce lieu.*

4. On ne permettra dans les écoles ni jurons, ni paroles ou actions injurieuses, ni rien d'immoral ou de relâché de la part de ceux qui viennent de l'extérieur à l'école. Les professeurs veilleront spécialement, aussi bien pendant les cours, quand l'occasion s'en présentera, qu'en dehors de ceux-ci, à porter leurs étudiants au service et à l'amour de Dieu et des vertus par lesquelles on doit lui être agréable, et à ce qu'ils rapportent toutes leurs études à cette fin. Pour le leur remettre en mémoire, avant le début des cours, quelqu'un dira une courte prière [C] faite à cette intention, que le maître et tous les élèves écouteront attentivement, la tête découverte.

*C. La prière doit être dite d'une façon qui donne dévotion et édification ; ou bien on ne la dira pas, mais le maître, la tête découverte, fera un signe de croix et commencera.*

5. A cause de ceux qui auront commis quelque faute, aussi bien dans l'application requise dans leurs études qu'en ce qui concerne la bonne conduite, et pour qui les seules bonnes paroles et les avertissements ne suffisent pas, on établira un correcteur, n'appartenant pas à la Compagnie, qui tiendra les enfants dans la crainte et châtiara ceux qui en auront besoin et seront en état de recevoir un tel châtiment. Quand ne suffiraient ni les paroles, ni le correcteur, qu'on n'attendrait aucun amendement chez quelqu'un et qu'on verrait qu'il est cause de scandale pour les autres, il vaut mieux le renvoyer des écoles [D], plutôt que de le

garder là où lui-même fait peu de progrès et nuit aux autres. Cette décision sera laissée au Recteur de l'université, afin que tout se passe comme il convient pour la gloire et le service de Dieu.

*D. Si un cas se présentait où le renvoi des écoles ne serait pas suffisant pour remédier au scandale causé, le Recteur verra ce qu'il convient en outre de faire. On devra cependant agir, autant que possible, dans un esprit de douceur, en maintenant avec tous la paix et la charité.*

### Les chargés d'office ou ministres de l'Université

1. La charge générale ou surintendance et le gouvernement de l'université appartiendront au Recteur [A]. Ce pourra être le même que celui qui est à la tête du collège principal de la Compagnie, ayant les dons de Dieu dont on a parlé pour qu'il puisse remplir la fonction qui lui est confiée, la direction intellectuelle et morale de toute l'université. Le choix du Recteur appartiendra au Préposé Général, ou à un autre auquel celui-ci confiera ce choix (par exemple, au Provincial ou au Visiteur) ; mais la confirmation du choix appartiendra toujours au Général. Le Recteur aura quatre conseillers ou assistants [B], qui, d'une façon générale, puissent l'aider dans ce qui relève de sa fonction et avec lesquels il discute lui-même de ce qui est plus important.

*A. Bien qu'il en soit ainsi, il ne changera cependant pas les principaux professeurs, ni les chargés d'office, par exemple le Chancelier, sans avertir le Provincial qu'il doit avoir soin de tenir informé de tout, ou le Général si celui-ci est plus proche et que celui-ci ne s'en est pas remis au Provincial.*

*B. L'un de ces conseillers pourrait être le collatéral, si cela paraissait nécessaire au Préposé Général ; et s'ils ne pouvaient pas facilement être aussi nombreux, on fera du mieux qu'on pourra.*

2. Il aura aussi un Chancelier [C], homme se distinguant par sa grande culture et par son grand zèle et son jugement dans ce qu'on doit lui confier. Sa tâche sera d'être l'instrument général du Recteur pour la bonne organisation des études, pour la direction des disputes dans les actes publics et pour discerner si ceux que l'on doit admettre aux actes et aux grades (que lui-même conférera) ont un niveau suffisant de connaissances.

*C. Si le Recteur suffisait à remplir, en plus de sa charge celle aussi de Chancelier, ces deux fonctions pourraient être cumulées dans une même personne.*

3. Il y aura un secrétaire, appartenant à la Compagnie, qui tiendra le registre où seront écrits les noms de tous les étudiants [D] qui suivent assidûment les classes. Il recevra leur promesse d'obéir au Recteur et d'observer les constitutions (que lui-même présentera) [E], et il détiendra le sceau du Recteur et de l'université. Mais tout cela doit se faire sans frais pour les étudiants.

*D. Quand ils fréquentent assidûment les classes depuis plus d'une semaine, on doit les inviter à donner leur nom, qui sera reporté sur le registre d'immatriculation. On leur lira les constitutions, non pas toutes, mais celles que chacun doit observer ; et on exigera d'eux la promesse, non le serment, d'obéir et d'observer les constitutions qui leur ont été présentées auparavant. Si certains ne voulaient pas se lier par une promesse ou se faire immatriculer, on ne doit pas pour autant les exclure des écoles, pourvu qu'ils y vivent de façon paisible et sans faire de scandale. C'est ce qu'on pourra leur faire savoir, en ajoutant pourtant que l'on a coutume d'avoir plus particulièrement soin des étudiants qui sont immatriculés dans le registre de l'université.*

*E. Dans la suite, cependant, celles que tous doivent observer seront placées dans un endroit où on puisse les lire publiquement, et celles propres à chaque classe devront être affichées dans la classe elle-même.*



4. Il y aura aussi un notaire, pour authentifier publiquement les grades et les autres choses qui arrivent [F]. Il y aura aussi deux ou trois bidelles [G], un pour la faculté des langues, un autre pour celle des Arts et un autre pour celle de théologie.

*F. Il pourra percevoir un droit des étudiants extérieurs qui voudront une attestation de leurs grades ; mais ce droit devra être quelque chose de modéré et rien ne reviendra au profit de la Compagnie. Quant à l'attestation pour les Nôtres, la patente du Recteur suffira.*

*G. Ces derniers n'appartiendront pas à la Compagnie ; mais, comme ils auront beaucoup à faire, ils recevront une bonne rémunération. L'un d'eux pourra être le correcteur.*

5. L'université sera divisée en ces trois facultés ; et dans chacune, il y aura un Doyen, plus deux délégués, nommés parmi ceux qui sont mieux versés dans les choses de la faculté ; ils pourront, quand le Recteur les convoquera, dire ce qu'ils pensent sur ce qui convient pour le bien de leur faculté ; et si, parlant entre eux de ces choses, il leur vient à l'esprit quelque chose de ce genre, ils le rapporteront au Recteur, même sans être convoqués.

6. Pour ce qui ne concerne qu'une seule faculté, le Recteur convoquera, outre le Chancelier et ses assistants, le Doyen et les délégués de cette faculté [H]. Pour ce qui concerne toutes les facultés, les Doyens et les délégués de toutes les facultés seront convoqués. Et, s'il semble bon au Recteur de convoquer à la réunion d'autres personnes, appartenant ou non à la Compagnie, il pourra le faire pour que, après avoir entendu le sentiment de tous, il décide ce qui convient le mieux.

*H. Bien que la décision ne dépende pas de leurs suffrages, il convient pourtant qu'ils soient convoqués et entendus. Le Recteur tiendra compte, comme il convient, de l'avis de ceux qui comprennent mieux les choses. Mais, si tous les autres étaient d'un avis contraire au sien, il n'agira pas contre l'avis de tous sans en avoir référé auparavant au Provincial.*

7. Il y aura un Syndic général [I] qui informera le Recteur, le Provincial et le Général de ce qu'il jugera bon concernant les personnes aussi bien que les choses ; ce Syndic devra être un homme d'une grande fidélité et d'un grand jugement. En plus de celui-ci, le Recteur aura des syndics particuliers, qui le tiendront au courant de ce qui se passe dans chaque classe [K] et à quoi il faut faire face. Une fois par an, le Recteur écrira au Préposé Général au sujet de tous les maîtres et des autres membres de la Compagnie ; le collatéral, le Syndic et les conseillers feront de même au sujet du Recteur et des autres [L], et ils écriront deux fois par an au Provincial, qui mettra le Général au courant (s'il le faut), pour qu'on agisse en tout avec plus de circonspection et avec le souci que chacun fasse ce qu'il doit faire.

*I. Cette fonction de Syndic pourrait se conjuguer avec celle de collatéral ou de conseiller, si cela paraissait convenir, parce qu'il n'y aurait personne d'autre dans l'université qui serait plus apte que l'un d'entre eux.*

*K. Et, même si les Syndics n'ont rien d'important à dire, pourtant chaque samedi au moins ils feront part au Supérieur de ce qu'ils n'ont rien à dire.*

L. *Ces lettres seront envoyées cachetées, de façon à ce que personne ne sache ce que l'autre écrit. Et quand le Préposé Général ou le Provincial voudrait des informations plus complètes, ce ne seront pas seulement le Collatéral, le Syndic et les consultants qui écriront au sujet du Recteur et de tous les autres, mais chacun des Maîtres et des Scolastiques approuvés ainsi que chacun des Coadjuteurs formés écrira son sentiment sur tous et aussi sur le Recteur. Et, pour que cela ne semble pas une nouveauté, cette information devra se faire, comme une chose ordinaire, au moins tous les trois ans.*

8. Quant à savoir si le Recteur, le Chancelier et les bidelles, ainsi que les docteurs et les professeurs, doivent porter ou non des insignes pour être reconnus dans l'université, ou au moins pendant les actes publics et, s'ils en portent, quels doivent être ces insignes, cela sera laissé à l'appréciation de celui qui sera alors le Général [M] lorsque l'on accepte une université. Compte tenu des circonstances, le Général décidera, lui-même ou par un autre, ce qu'il jugera être pour une plus grande gloire et un plus grand service de Dieu, et pour le bien universel (ce qui est l'unique fin pour nous en cela et en toutes choses).

M. *Bien qu'il en soit ainsi, pourtant ce qui semblera convenir dans tel ou tel endroit au sujet de ces insignes sera établi d'une manière claire dans les règles de chaque université.*